

Rapport Initial de Contrôle Technique

MONTPELLIER

CNRS - Réhabilitation Cafétéria bât. C
PRO

Affaire n° M.25.10011

Accréditation COFRAC n° 3-132, Inspection, liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr
Seuls les avis formulés dans le cadre des missions L, S, SH, STI et SEI sont couverts par l'accréditation

Renseignements Généraux

Opération

CNRS - Réhabilitation Cafétéria bât. C
1919 route de Mende
34090 MONTPELLIER

Missions

ENV + Hand + LE + LP + Pha + S + Th

Ce document comporte 25 pages. Fait à Clapiers le 31/03/2026.

Benoit JULIEN

Chargé d'affaire



Radouane KHECHCHANE

Electricité



Lorenzo MARTINEZ

Thermicien



SUD EST PREVENTION
1 Rue Willy Brandt 34830 CLAPIERS
Tel : 04 48 18 34 30
Mail : montpellier@sudestprevention.com
Siren : 432 753 911

Renseignements généraux

Liste de diffusion

CNRS	Mme Sylvie CARTIER	sylvie.cartier@dr13.cnrs.fr
CNRS Délégation Occitanie Est		dr13.affairegenerale@cnrs.fr
CNRS Délégation Occitanie Est	M. Gregory BENETELLO-IVARS	gregory.yvars@cnrs.fr
BETSO	M CUCCHI	s.cucchi@betso.fr
CNRS	M. Romain BOYET	romain.boyet@cnrs.fr
BETSO	Mme Mathilde BESSE	m.besse@betso.fr
INGEBAU	M. Frédéric MORTREUX	frederic.mortreux@ingebau.fr

Sommaire

- P. 5** . Préambule
- P. 8** . Description de l'opération
- P. 10** . Documents examinés
- P. 11** . Liste des abréviations utilisées dans le présent rapport
- P. 12** . Récapitulatif des observations
- P. 16** . Examen des différents lots et examen des plans
- P. 19** . Mission sécurité: installations électriques code du travail
- P. 23** . Mission thermique: bâtiments existants

RAPPEL DU ROLE DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Telle que défini dans les articles 2.1 et 3 de la Norme NF P 03.100, l'activité du contrôleur technique a pour objet de contribuer à la prévention des aléas techniques.

Ainsi, en application de l'article 4.2.4.2 de ladite norme, les interventions du Contrôleur Technique sur le chantier s'effectuent par examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles réparties sur la durée de réalisation des ouvrages. Elles ne revêtent aucun caractère exhaustif.

Par ailleurs, l'article 4.2.8 précise que l'examen, par le Contrôleur Technique, des conditions dans lesquelles s'effectuent pendant la période d'exécution des travaux les vérifications qui incombent aux Constructeurs, suppose la mise en oeuvre par ceux-ci d'un système de vérification formalisée et la communication au Contrôleur Technique des rapports et comptes rendus correspondants. En l'absence de mise en oeuvre par les Constructeurs d'un tel système, le Contrôleur Technique borne ses interventions, pendant la période d'exécution des travaux, à l'examen des ouvrages et éléments d'équipements soumis à son contrôle à l'occasion de visites de chantier.

Enfin, l'article 4.1.7 de la NF P 03.100 stipule que le contrôleur technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux.

En conséquence, le contrôleur technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

MISSIONS USUELLES DE CONTROLE TECHNIQUE (article 5 de la norme NF P 03.100)

- * Mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- * Mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions;
- * Mission SH, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation;
- * Mission STI, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou bâtiments industriels;
- * Mission SEI, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public;
- * Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme;
- * Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés;
- * Mission F relative au fonctionnement des installations;
- * Mission Ph relative à l'isolation acoustique;
- * Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie;
- * Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées;
- * Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions;

Préambule

- * Mission LE relative à la solidité des existants;
- * Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants;
- * Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments;
- * Missions ENV relatives à l'environnement;
- * Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions;
- * Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

D'une manière générale, tous les ouvrages seront exécutés conformément aux normes, DTU, Règles Professionnelles et Règles de l'Art.

Les produits non traditionnels devront bénéficier d'un Avis Technique à caractère favorable, d'un cahier des charges approuvé par un organisme de contrôle ou faire l'objet d'une procédure d'ATEX (appréciation technique d'expérimentation).

Tous les documents d'exécution nous seront transmis pour avis avant mise en oeuvre.

Tous les matériaux mis en oeuvre devront bénéficier d'un procès-verbal d'essai de résistance au feu ou de réaction au feu en cours de validité qui nous sera également transmis avant mise en oeuvre.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTION DANS LES ZONES INFESTÉES PAR LES INSECTES XYLOPHAGES (TERMITES...)

Notre mission de contrôle technique L ne vise pas cet aléa relevant, le cas échéant d'une mission particulière.

VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les termes de notre contrat nous chargent de l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications Techniques auxquelles sont tenus pour leurs propres prestations les constructeurs visés à l'article 1792-1 du Code Civil.

A cet effet et en ce qui concerne les entreprises, il convient d'insérer le texte suivant dans le dossier de consultation des entreprises :

« Les entreprises devront préciser les dispositions prises pour assurer leur autocontrôle interne :

- ☐ identification du responsable des vérifications techniques,
- ☐ procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis,
- ☐ procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- ☐ nature et fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc. »

Préambule

AUTOCONTRÔLE DES ENTREPRISES

La loi du 4 janvier 1978 et des Décrets et Arrêtés d'application nous font obligation de vérifier l'autocontrôle d'exécution des entreprises.

A ce titre, les entreprises exécutantes nous fourniront :

Les résultats d'autocontrôle d'exécution des prestations réalisées tant en usine (éléments préfabriqués) que sur site,

INSTALLATION ET MATERIEL DE CHANTIER

La société SUD EST PREVENTION n'étant pas investie d'une mission spécifique d'hygiène et de sécurité pour cette opération, les avis mentionnés dans la suite de ce rapport ne concernent pas les installations, matériels et dispositifs de sécurité de chantier.

Les entreprises sont donc tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels et des tiers, tant en amont au stade conception que lors des différentes phases d'exécution (phases provisoires et arrêts de chantier).

DOCUMENT ADMINISTRATIF

L'arrêté du document administratif (PC, DP ou AT) doit nous être transmis de manière à pouvoir intégrer dans nos rapports les prescriptions particulières qui pourraient être formulées par les divers organismes chargés de son instruction (sécurité incendie, accessibilité des personnes handicapées, définition des zones de bruit, inondables ou à risque divers, présence de cavités souterraines, zones inondables, risques divers...).

De même, si ce n'est déjà fait, la notice de sécurité doit nous être communiquée.

Description de l'opération

Permis de construire

Description du ou des bâtiments après travaux

Le projet porte sur le réaménagement du bâtiment C à Montpellier, 1919, route de Mende.

Les travaux se déclinent comme suit :

- Au RDC : aménagement de vestiaires, démolition des sanitaires inutilisés, aménagement des éclairages intérieurs + mise en oeuvre de radiateurs,
- Au R+1 : réaménagement des locaux sociaux et des bureaux, aménagement d'une cafétéria, mise en plans d'une ventilation et d'une climatisation, remplacement des éclairages par des équipements économes.

Le bâtiment en question est classé en code du travail, le plancher bas du niveau R+1 étant situé à moins de 8 mètres par rapport au niveau de référence.

Classement

Code du travail

Type tertiaire - h < 8,00 m

Origine du classement

Structure

Nature

Béton armé

Planchers

Rez + étages avec plancher haut < 8m

Escaliers

Description de l'opération

Désenfumage

Naturel

Chauffage

Ventilation

Electricité

Réhabilitation totale du R+1 du bâtiment C.

Alimentation du bâtiment à partir du poste de transformation existant.

Création d'un TGBT qui alimentera les nouveaux tableaux divisionnaires.

Ascenseur

Etendue du rapport

Documents examinés

BILAN PUISSANCE_CNRS Bat C_30.03.2026.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

POWER_BOX_UP.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS Bat C - CCTC.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS Bat C - Lot N°01 DESAMIANPAGE.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS Bat C - Lot N°02 VRD & GROS OEUVRE - DEMOLITION.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS Bat C - Lot N°03 PLATRERIE - MENUISERIES - PEINTURES.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS Bat C - Lot N°04 SOLS SOUPLES & FAIENCES.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS Bat C - Plan Aménagements intérieurs.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS BAT C_CCTP_LOT 05_CVC_PLOMBERIE.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS BAT C_PLN_CVC-PB_TN_IND1.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO CNRS BAT C_PLN_EL_TN.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

PRO_CCTP_LOT 06_ELEC ind. 1.pdf - Ref : - Remis par le 27-03-2026

Plans RDC Repérage cloison, revêtements muraux.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

Coupe 2 Repérage faux plafonds rapportés.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

Coupe 1 Repérage faux plafonds rapporté.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

BED n°4 - CNRS - Réhabilitation Cafétéria bât. C.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

BED n°5 - CNRS - Réhabilitation Cafétéria bât. C.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

Réponse avis APD - mail du 18-02-2026.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

Réponse avis APD sur solidité charpente - mail du 18-02-2026.pdf - Ref : - Remis par le 19-02-2026

1 - NATURE DES AVIS

F	Favorable
D	Défavorable
S	Suspendu
SO	Sans Objet
HM	Hors Mission (prestation relative à un article non concerné par la mission confiée ou les travaux)
PM	Pour Mémoire

2 - ABREVIATIONS DIVERSES

R (ou SF)	Stable au Feu
RE ou E (ou PF)	Pare-Flamme
REI ou EI (ou CF)	Coupe-feu
FP	Ferme-Porte

Récapitulatif des observations

N° Obs	N° Art.	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
1	PRO CNRS Bat C - Plan Aménagements intérieurs.pdf	Capacité portante de la structure	S	Nous avons bien noté qu'une mission complémentaire, portant sur l'étude de la capacité portante de la charpente existante et du plancher RDC, a été retenue afin d'évaluer la reprise des charges supplémentaires (faux plafonds, CTA, etc.). La note justificative correspondante nous sera transmise pour avis.
2	PRO CNRS Bat C - Lot N°03 PLATRERIE - MENUISERIES - PEINTURES.pdf	Nature des parois vitrées	S	Le CCTP du lot n°03 ne détaille pas la composition des parois vitrées intérieures intégrées aux cloisons de distribution, réalisées sous forme de châssis vitrés entre bureaux et circulations. Un vitrage de sécurité, destiné à prévenir les risques de heurt, sera prévu et justifié en phase d'exécution.
3	MISSION S	Mono-split local serveur	S	Installation d'un climatiseur mono-split destiné au refroidissement du local serveur (RDC). Il convient de préciser le type de fluide frigorigène utilisé pour le fonctionnement de cet équipement.
4	Décret N°2010-1017 du 30 août 2010 Section II - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques R. 4215-8 - Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.		S	Les coupures d'urgence ne sont pas représentées sur les plans pour chaque niveau.
5	Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Chapitre III - Chauffage Art. 19 - Installation ou remplacement de pompe à chaleur de puissance thermique nominal > 12 kW: respect de la valeur du COP (coefficient de performance)		S	Mise en oeuvre d'un DRV alimentant des ventilo-convecteurs. Il convient de préciser la performance énergétique attendue : COP ≥ 3,2 (régime 7/20° C)

N° Obs	N° Art.	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
6		Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Chapitre IV - Eau chaude sanitaire Art. 28 - Installation ou remplacement de ballon d'eau chaude à accumulation	S	Mise en oeuvre de cumulus électriques : - Cafétéria (R+1) : ballon ECS sous évier - 15 L ; - Sanitaire PMR (R+1) : ballon ECS en hauteur - 15 L Il convient de préciser les performances attendues de ces équipements (QPr en kWh/jour). Pour un CE de capacité ≤ 75 L : $Q_{pr} \leq 0,1474 + 0,0719 * V^{(2/3)}$ Avec V la capacité de stockage en Litres.
7		Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Chapitre V - Refroidissement Art. 30 - Installation ou remplacement d'un système de refroidissement Mise en place de protection solaire sur les baies non orientée au Nord.	S	Il convient de confirmer, pour l'ensemble des locaux refroidis et pour les baies autres que celles orientées au nord, soit le maintien, soit le remplacement, soit, en l'absence de dispositif existant, la mise en place de protections solaires. Dans tous les cas, les protections solaires devront permettre d'atteindre un facteur solaire $\leq 0,35$.
8		Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Chapitre V - Refroidissement Art. 31 - Climatiseurs à usage domestique de puissance à 12 kW utilisant l'électricité: respect de la valeur du EER (niveau de rendement énergétique en mode froid)	S	Mise en oeuvre d'un DRV alimentant des ventilo-convecteurs. Il convient de préciser la performance énergétique attendue : $EER \geq 2,8$ (régime 35/27° C)
9		Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Chapitre VII - Eclairage des locaux Art. 43 - Bâtiments autre que d'habitation: installation nouvelle d'éclairage autre celle visée à l'article 42 ci - avant	S	Il convient de confirmer que l'éclairage des salles polyvalentes, des bureaux, des salles de réunion, des salles de formation ainsi que de la cafétéria est : - soit piloté à distance par le personnel de gestion ; - soit équipé d'un dispositif de détection automatique. Si la seconde option est retenue, il y a lieu de confirmer également que les locaux bénéficiant majoritairement d'un apport en lumière naturelle disposent d'un système d'éclairage asservi à cette luminosité.

N° Obs	N° Art.	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
10		Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Chapitre VII - Eclairage des locaux Art. 44 / 45 / 46 - Bâtiments autre que d'habitation: installation nouvelle d'éclairage Puissance installée pour l'éclairage général inférieure ou égale à 1,6 W / m2 de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer.	S	Il convient de confirmer que la puissance d'éclairage installée sera $\leq 1,6$ W/m².

Examen des différents lots

Examen des plans

La présence de réserves dans le présent chapitre n'exclut pas des observations qui pourraient être notées dans d'autres parties du rapport

Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
PRO CNRS Bat C - Plan Aménagements intérieurs.pdf		
Solidité charpente + plancher bas RDC Mission L - Relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables		
Capacité portante de la structure	S	Nous avons bien noté qu'une mission complémentaire, portant sur l'étude de la capacité portante de la charpente existante et du plancher RDC, a été retenue afin d'évaluer la reprise des charges supplémentaires (faux plafonds, CTA, etc.). La note justificative correspondante nous sera transmise pour avis.
PRO CNRS Bat C - Lot N°03 PLATRERIE - MENUISERIES - PEINTURES.pdf		
Cloisons de distribution + menuiseries intérieures Autres missions		
Nature des parois vitrées	S	Le CCTP du lot n°03 ne détaille pas la composition des parois vitrées intérieures intégrées aux cloisons de distribution, réalisées sous forme de châssis vitrés entre bureaux et circulations. Un vitrage de sécurité, destiné à prévenir les risques de heurt, sera prévu et justifié en phase d'exécution.
MISSION S		
Fluide frigorigène mono-split local serveur Mission S - Relative à la sécurité des personnes dans les constructions		
Mono-split local serveur	S	Installation d'un climatiseur mono-split destiné au refroidissement du local serveur (RDC). Il convient de préciser le type de fluide frigorigène utilisé pour le fonctionnement de cet équipement.
MISSION S		
Gaines de ventilation Mission S - Relative à la sécurité des personnes dans les constructions		
Gaines de ventilation	F	Gaines de ventilation prévues en tôle d'acier galvanisé : M0.

Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
MISSION S		
Arrêté 23/06/1978 - sécurité ECS		
Mission S - Relative à la sécurité des personnes dans les constructions		
Arrêté 23/06/1978 - sécurité ECS	F	Mise en oeuvre de mitigeurs thermostatiques avec dispositif anti-brûlure : entre 35°C et 45°C.
Sécurité incendie		
Cloisonnement		
Mission STI - Relative à la sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou bâtiments industriels		
Résistance au feu des parois séparatrices	PM	Le projet relève de la réglementation applicable aux bâtiments soumis au Code du travail, la hauteur du plancher bas du niveau R+1 étant inférieure à 8 mètres par rapport au niveau de référence. À ce titre, nous rappelons qu'aucune exigence de résistance au feu n'est imposée pour les cloisons séparant les bureaux des circulations, conformément aux dispositions des articles R.4216-1 à R.4216-24 du Code du travail, qui ne prescrivent pas de cloisonnement coupe-feu pour les bâtiments dont la hauteur est inférieure à 8 mètres

Sécurité des personnes

Installations électriques des bâtiments et leurs aménagements

Décret N°2010-1017 du 30 août 2010 (code du travail)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Décret N°2010-1017 du 30 août 2010***Section I - Obligations générales du maître d'ouvrage***

R. 4215-1 Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. **PM** De la responsabilité du maître d'ouvrage.

R. 4215-2 Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées. Le contenu du dossier technique est précisé par un arrêté conjoint des ministres du travail, de l'agriculture et de la construction. Ce dossier technique fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3. **PM** De la responsabilité du maître d'ouvrage.

Section II - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques

R. 4215-3 Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que:

- aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11; **F**
- en cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs. **F**

R. 4215-4 Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation. **F**

R. 4215-5 Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui. **F**

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
R. 4215-6	Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité. Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.	F	
	Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.	F	
	Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.	HM	Existant non modifié
R. 4215-7	Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.	F	
R. 4215-8	Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.	S	Les coupures d'urgence ne sont pas représentées sur les plans pour chaque niveau.
R. 4215-9	Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.	F	
R. 4215-10	L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne. La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.	F	
R. 4215-11	Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.	F	
R. 4215-12	Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.	F	
R. 4215-13	Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois:	HM	Existant non modifié

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
R. 4215-14	Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction. Un arrêté de ces mêmes ministres peut déclarer une disposition contenue dans ces normes non applicable si elle ne répond pas ou contrevient aux prescriptions du présent chapitre.	F	Pour ce projet c'est la NF C 15-100 de 2024 qui est applicable.
R. 4215-15	Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.	F	
R. 4215-16	Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.	F	
R. 4215-17	Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. « R. 4227-14 : Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »	F	

Réglementation thermique

Bâtiments existants

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants	PM	RT Existant "éléments par éléments" applicable dans le cadre de ce projet.
Art. 2	Champs d'application du chapitre I	SO	Absence de travaux d'isolation de l'enveloppe.
Art. 3	Résistance thermique des parois en cas de création ou remplacement d'isolation	SO	Absence de travaux d'isolation de l'enveloppe.
Art. 19	Installation ou remplacement de pompe à chaleur de puissance thermique nominal > 12 kW: respect de la valeur du COP (coefficient de performance)	S	Mise en oeuvre d'un DRV alimentant des ventilo-convecteurs. Il convient de préciser la performance énergétique attendue : $COP \geq 3,2$ (régime 7/20°C)
Art. 28	Installation ou remplacement de ballon d'eau chaude à accumulation	S	Mise en oeuvre de cumulus électriques : - Cafétéria (R+1) : ballon ECS sous évier - 15 L ; - Sanitaire PMR (R+1) : ballon ECS en hauteur - 15 L Il convient de préciser les performances attendues de ces équipements (QPr en kWh/jour). Pour un CE de capacité ≤ 75 L : $Qpr \leq 0,1474 + 0,0719 * V^{(2/3)}$ Avec V la capacité de stockage en Litres.
	Mise en place de protection solaire sur les baies non orientée au Nord.	S	Il convient de confirmer, pour l'ensemble des locaux refroidis et pour les baies autres que celles orientées au nord, soit le maintien, soit le remplacement, soit, en l'absence de dispositif existant, la mise en place de protections solaires. Dans tous les cas, les protections solaires devront permettre d'atteindre un facteur solaire $\leq 0,35$.
Art. 31	Climatiseurs à usage domestique de puissance à 12 kW utilisant l'électricité: respect de la valeur du EER (niveau de rendement énergétique en mode froid)	S	Mise en oeuvre d'un DRV alimentant des ventilo-convecteurs. Il convient de préciser la performance énergétique attendue : $EER \geq 2,8$ (régime 35/27°C)
	Chapitre VII - Eclairage des locaux	PM	
Art. 42	Installation nouvelle d'éclairage circulations, parties communes intérieures et parc de stationnement	F	Eclairage des parties communes (dégagements R+1, sanitaires) par détection de présence.

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
Art. 43	Bâtiments autre que d'habitation: installation nouvelle d'éclairage autre celle visée à l'article 42 ci - avant	S	Il convient de confirmer que l'éclairage des salles polyvalentes, des bureaux, des salles de réunion, des salles de formation ainsi que de la cafétéria est : - soit piloté à distance par le personnel de gestion ; - soit équipé d'un dispositif de détection automatique.
	Puissance installée pour l'éclairage général inférieure ou égale à 1,6 W / m ² de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer.	S	Si la seconde option est retenue, il y a lieu de confirmer également que les locaux bénéficiant majoritairement d'un apport en lumière naturelle disposent d'un système d'éclairage asservi à cette luminosité. Il convient de confirmer que la puissance d'éclairage installée sera $\leq 1,6$ W/m ² .